

GE_GERICHTE AARP/52/2021 vom 23. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_52_2021

FR: GE_GERICHTE AARP/52/2021 du 23 février 2021

IT: GE_GERICHTE AARP/52/2021 del 23 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.2.1. La rupture de ban punit celui qui aura contrevenu à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente (art. 291 CP). Cette infraction suppose la réunion de trois conditions : une décision d'expulsion, la transgression de celle-ci et l'intention. L'infraction est consommée si l'auteur reste en

- 6/15 - P/10863/2019 Suisse après l'entrée en force de la décision, alors qu'il a le devoir de partir ou s'il y entre pendant la durée de validité de l'expulsion. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il faut non seulement que l'auteur entre ou reste en Suisse volontairement, mais encore qu'il sache qu'il est expulsé ou accepte cette éventualité (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 5.1 et les références citées). 2.2.2. L'état de nécessité licite (art. 17 CP) pourrait être envisagé lorsque l'auteur devrait violer la loi d'un autre Etat en conséquence de l'interdiction d'entrée en Suisse, par exemple parce qu'il est impossible pour lui de se rendre dans cet Etat, faute de papiers (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 21 ad art. 291 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 137-392 StGB, Jugendstrafgesetz, 4e éd., Bâle 2019, n. 37 ad art. 291). En effet, le principe de la faute suppose la liberté de pouvoir agir autrement. Cependant, en matière de séjour illégal selon l'art. 115 al. 1 let. b LEI, le ressortissant étranger faisant l'objet d'une décision de

renvoi avec ordre de quitter la Suisse immédiatement, qui disparaît après l'entrée en force de la décision et ne collabore d'aucune manière à l'établissement de documents de voyage, se rend coupable de l'infraction. Il ne peut faire valoir l'impossibilité objective de quitter la Suisse (ATF 143 IV 249 consid. 1.6.1). 2.2.3. En l'espèce, il est établi à satisfaction de droit que l'appelant a persisté à séjourner en Suisse alors qu'il faisait l'objet d'une expulsion judiciaire entrée en force et qu'il avait connaissance de la décision prononcée à son encontre, ce qu'il ne conteste plus en appel. L'appelant affirme que la condition subjective de l'infraction ne serait pas réalisée. Il se prévaut d'une apatridie, la Côte d'Ivoire, dont il affirme pourtant être originaire, ne le reconnaissant pas comme l'un de ses ressortissants. Ce statut justifierait sa persistance à demeurer en Suisse, dans la mesure où il lui serait impossible de se rendre dans un autre Etat sans en violer la loi. Or, l'appelant a déposé une demande d'asile en Suisse en 2004, laquelle s'est soldée par une décision de non-entrée en matière entrée en force. Il ne ressort pas du dossier qu'il aurait, depuis lors, entrepris des démarches visant à régulariser sa situation en Suisse ou à faire reconnaître sa nationalité, à l'exception de la demande d'information auprès de l'Ambassade de Côte d'Ivoire, laquelle a été effectuée en décembre 2019, dans la foulée du jugement entrepris. Pourtant, assisté d'un avocat à plusieurs reprises depuis 2007, il aurait eu les moyens d'entreprendre certaines démarches afin d'établir sa nationalité ivoirienne – ou une autre –, ou encore de requérir l'aide d'une institution d'aide au retour, à l'instar de la Croix-Rouge

- 7/15 - P/10863/2019 genevoise ou du SEM. S'il affirme, au stade de l'appel, avoir enjoint à son conseil d'entreprendre les mesures nécessaires à la régularisation de sa situation en Suisse, celles-ci ne sont pas étayées et seraient par ailleurs ultérieures à la commission de l'infraction reprochée, étant relevé qu'un étranger résidant illégalement en Suisse qui tente de légaliser son séjour par le dépôt ultérieur d'une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral 6B_173/2013 du 19 août 2013 consid. 2.4). Ses nombreuses condamnations pour des infractions à la loi sur les étrangers depuis 2007 démontrent que l'appelant n'a en réalité jamais eu l'intention de quitter le territoire suisse, ce qu'attestent d'ailleurs ses propos à l'audience d'appel et l'absence de démarches concrètes pour se conformer à la décision d'expulsion. L'appelant n'a en particulier rien entrepris pour établir sa nationalité, les démarches auprès de l'ambassade ivoirienne l'ayant été par les autorités suisses dans le cadre de son refoulement avant le prononcé de son expulsion. Il s'est satisfait de leur résultat négatif, sans lui-même prendre de mesure pour obtenir des documents d'identité lui permettant de quitter la Suisse. Pour le surplus, il ne ressort pas du dossier que l'appelant aurait choisi de ne pas quitter la Suisse pour se préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement. Un retour dans son pays d'origine n'aurait pas pour conséquence de mettre sa santé, singulièrement sa vie en danger imminent. Ainsi, au regard de ce qui précède, le comportement de l'appelant est constitutif de rupture de ban. Sa culpabilité de ce chef sera partant confirmée et le jugement entrepris confirmé sur ce point. Au surplus, si réellement l'appelant devait être apatride, ce qu'il ne démontre pas, il appartiendrait alors aux autorités d'exécution d'en tirer les éventuelles conséquences pour la mise en œuvre de l'expulsion, ce qui n'a pas été le cas puisque celle-ci est bien inscrite au casier judiciaire (art. 66d CP et, a contrario, art. 6 al. 4 let. b de l'Ordonnance VOSTRA). 2.3.1. Selon l'art. 19a al. 1 LStup, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende. Dans les cas bénins, l'autorité compétente pourra suspendre la procédure ou renoncer à infliger une peine, une réprimande pouvant toutefois être prononcée (al. 2). Il est

possible de renoncer à la poursuite pénale lorsque l'auteur de l'infraction est déjà soumis, pour avoir consommé des stupéfiants, à des mesures de protection, contrôlées par un médecin, ou s'il accepte de s'y soumettre. La poursuite pénale sera engagée, s'il se soustrait à ces mesures (al. 3). Pour dire s'il y a cas bénin, il faut prendre en compte l'ensemble des circonstances concrètes, objectives et subjectives (ATF 124 IV 45 consid. 2a ; 124 IV 186 - 8/15 - P/10863/2019 consid. 3a ; 106 IV 78). Des consommations antérieures n'excluent pas par principe le cas bénin (ATF 124 IV 45 consid. 2a et 106 IV 78 consid. d et e). La notion de quantité minimale n'est pas contenue dans cette disposition (ATF 124 IV 45 consid. 2a). La persistance à consommer exclut le cas bénin, même pour le haschich (ATF 124 IV 45 consid. 2a ; 124 IV 186 consid. 3). Il ne saurait ainsi être question d'un cas bénin quand quelqu'un consomme régulièrement du haschich et n'a pas l'intention de modifier son comportement (ATF 124 IV 55 consid. 2). La mesure de protection doit déjà avoir été commencée ou doit être imminente au moment de l'examen de l'affaire. Il est ainsi nécessaire que l'auteur fasse preuve d'une volonté sérieuse de se soumettre à des mesures de protection contrôlées par un médecin dont le début est assuré. La mesure de protection peut être institutionnelle ou ambulatoire, comme, par exemple, le fait de rejoindre une communauté d'habitation thérapeutique ou la mise en œuvre d'un traitement ambulatoire psychothérapeutique ou psychiatrique. En tout état de cause, il doit s'agir d'une véritable thérapie (G. HUG-BEELI, Kommentar zum Betäubungsmittelgesetz BetmG, Bâle 2016, n. 547 et 563 ad art. 19a). 2.3.2. En l'espèce, l'appelant a admis que les 0.7 gr de haschich retrouvés en sa possession lui appartenaient et étaient destinés à sa propre consommation. Vu l'absence d'éléments au dossier qui viendraient appuyer l'hypothèse d'un trafic, c'est à bon escient que le premier juge a considéré ces faits comme établis. Les déclarations de l'appelant au stade de l'appel s'agissant de sa consommation de stupéfiants apparaissent de pure circonstance. Elles se heurtent en effet aux propos qu'il a tenus par-devant la police – selon lesquels il consommait régulièrement du haschich à hauteur d'une à deux fois par semaine –, ainsi qu'à ses nombreux antécédents spécifiques en la matière. Partant, le cas bénin ne saurait être retenu en sa faveur. Pour le même motif d'une part et, d'autre part, dans la mesure où aucun projet concret de prise en charge de ses addictions n'est étayé, il ne sera pas renoncé à l'action pénale en vertu de l'art. 19a al. 3 LStup. Partant, la culpabilité de l'appelant du chef d'infraction à l'art. 19a al. 1 LStup sera dès lors confirmée et l'appel rejeté à ce titre également.

E. 3

3.1.1. La rupture de ban est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 291 CP). 3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi

- 9/15 - P/10863/2019 que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur

(subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.3. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 4ème éd., Bâle 2019, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse par ailleurs plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 3.1.4. Selon la jurisprudence de la CJUE, reprise par le Tribunal fédéral, une peine privative de liberté pour séjour illégal ne peut être infligée à un ressortissant étranger que si la procédure administrative de renvoi a été menée à son terme sans succès et que le ressortissant étranger demeure sur le territoire sans motif justifié de non-retour (arrêts de la CJUE du 28 avril 2011 C-61/11 PPU El Dridi et du 6 décembre 2011 C- 329/11 Achughabian ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2014 du 27 novembre 2014 consid. 2.1 ; 6B_173/2013 du 19 août 2013 consid. 1.4). La Directive sur le retour n'est pas applicable, en vertu de son art. 2 par. 2 let. b, aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une sanction pénale prévoyant ou ayant

- 10/15 - P/10863/2019 pour conséquence leur retour, conformément au droit national, ou faisant l'objet de procédures d'extradition ; cette règle ne peut être interprété en ce sens qu'il serait loisible aux Etats membres de ne pas appliquer les normes et les procédures communes énoncées par ladite directive aux ressortissants de pays tiers n'ayant commis que l'infraction de séjour irrégulier (ATF 143 IV 264 consid. 2.2 et 3). 3.1.5. En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il persiste à séjourner en Suisse depuis un certain nombre d'années sans disposer des autorisations nécessaires et alors qu'il a fait l'objet de nombreuses condamnations pour violation de la loi sur les étrangers. Tandis que son expulsion du territoire a été ordonnée le 13 mars 2019, il a sciemment continué à demeurer en Suisse en toute illégalité. Son mobile réside dans son intérêt à demeurer en Suisse au mépris de la législation, nonobstant l'absence totale de liens, de ressources et de perspectives dans ce pays. Sa collaboration est sans particularité et sa prise de conscience relative, puisqu'il affirme souhaiter rester en Suisse alors même qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucune autorisation de séjour et que l'ouverture d'une procédure de régularisation, dont les chances de succès ne sont pas assurées, n'est pas démontrée. Sa situation personnelle peut expliquer partiellement ses actes sans toutefois les justifier, puisqu'elle résulte en grande partie de son refus de quitter un pays dans lequel il ne dispose d'aucun avenir dans des conditions régulières. Ses problèmes de santé, au demeurant non étayés, n'apparaissent pas impossibles à traiter en Côte d'Ivoire ou dans un autre pays. Ses antécédents, au nombre de 12 depuis 2007, sont nombreux et spécifiques pour certains. Ces

multiples condamnations, notamment à des peines privatives de liberté, n'ont manifestement pas suffi à le dissuader de récidiver, ce qui démontre une forte imperméabilité à la sanction pénale. L'appelant s'est rendu coupable d'un délit de rupture de ban, soit une infraction contre l'autorité publique, qui ne ressortit pas à la législation sur les étrangers, ni ne se borne à sanctionner un séjour irrégulier. Elle réprime l'irrespect d'une mesure d'expulsion, elle-même prononcée par une autorité judiciaire en raison de la commission de crimes ou délits (cf. art. 66a et 66abis CP). Elle a ainsi pour but de protéger l'ordre public, étant destinée à garantir l'exécution de décisions d'expulsion et constituant une forme particulière d'insoumission à une décision de l'autorité (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 291 CP). Il ne s'agit donc pas de la sanction d'un séjour illégal, mais bien d'une atteinte à la sécurité publique. L'appelant se prévaut donc en vain de la Directive sur le retour, qui n'est pas applicable dans une telle hypothèse.

- 11/15 - P/10863/2019 Au surplus, l'art. 2 par. 2 let. b de ladite Directive exclut de l'appliquer aux sanctions pénales prévoyant ou ayant pour conséquence leur retour, conformément au droit national. Or, l'infraction de rupture de ban est la conséquence de la violation d'une décision d'expulsion pénale, et on se trouve donc dans une telle hypothèse, excluant également pour ce motif l'application de la jurisprudence évoquée ci-dessus. Le prononcé d'une peine privative de liberté ne viole ainsi pas le droit international et est justifiée en l'espèce, dans la mesure où la situation financière précaire de l'appelant laisse présager qu'il ne s'acquittera pas d'une peine pécuniaire et que ses récidives spécifiques démontrent une imperméabilité à la sanction pénale, seule une peine privative de liberté semblant à ce jour apte à remplir la fonction de prévention spéciale. Cela étant, pour tenir compte des éléments évoqués supra, la quotité de la peine prononcée par le premier juge sera ramenée à cinq mois et le jugement entrepris réformé en ce sens. 3.2.1. Aux termes de l'art. 19a ch. 1 LStup, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende. Une amende d'ordre peut être infligée dans la procédure pénale ordinaire (art. 14 de la loi fédérale sur les amendes d'ordre [LAO]). Conformément au ch. 8001 de l'annexe 1 à l'ordonnance sur les amendes d'ordre [OAO], consommer illicitement et intentionnellement des stupéfiants ayant des effets de type cannabique est réprimé par une amende d'ordre de CHF 100.-. 3.2.2. En l'espèce, dans la mesure où l'infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup n'a pas nécessité d'instruction particulière, l'appelant sera condamné à une amende du montant précité, en application de l'OAO.

E. 4.1

Vu la confirmation de sa condamnation, les frais de la procédure de première instance seront laissés à la charge de l'appelant (art. 426 al. 1 CPP).

E. 4.2

Dans la mesure où il obtient très partiellement gain de cause, l'appelant se verra condamné aux frais de la procédure d'appel, en CHF 1'185.-, émoluments de jugement de CHF 1'000.- compris, à hauteur des 4/5èmes. Le solde sera laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me B_____, défenseur d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale.

- 12/15 - P/10863/2019

Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 1'658.60 correspondant à six heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'200.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 240.-) ainsi que le déplacement à l'audience d'appel (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 118.60. * * * * *

- 13/15 - P/10863/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.